

**AVIS AUX MEMBRES : ACTION COLLECTIVE CONTRE
L'ARÉNA DES CANADIENS INC. (« evenko »)**

AUX À TOUTES LES PERSONNES QUI ONT ACHETÉ UN BILLET DE LA DÉFENDERESSE (INCLUANT SOUS LE NOM EVENKO) ET QUI ONT PAYÉ DES FRAIS DE « BILLET ÉLECTRONIQUE », DES FRAIS DE CUEILLETTE À LA « BILLETTERIE », DES FRAIS DE « BILLET MOBILE », DES FRAIS POUR UN BILLET « TICKETLESS » OU TOUS AUTRES FRAIS DE LIVRAISON POUR RECEVOIR LEURS BILLETS PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, APPAREIL MOBILE, CUEILLETTE EN PERSONNE À LA BILLETTERIE OU POUR UTILISER LEUR CARTE DE CRÉDIT EN TANT QUE BILLET DEPUIS LE 3 MAI 2015.

1. **PRENEZ AVIS** que le 27 novembre 2018, l'honorable juge Bisson, j.c.s., de la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'une action collective contre l'Aréna des Canadiens inc. et a attribué le statut de représentante à Madame Sidel afin de représenter le groupe de personnes décrit comme suit:

Toutes les personnes qui ont acheté un billet de la défenderesse (incluant sous le nom evenko) et qui ont payé des frais de « Billet Électronique », des frais de cueillette à la « Billetterie », des frais de « Billet Mobile », des frais pour un billet « Ticketless » ou tous autres frais de livraison pour recevoir leurs billets par courrier électronique, appareil mobile, cueillette en personne à la billetterie ou pour utiliser leur carte de crédit en tant que billet depuis le 3 mai 2015;

2. Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.
3. Aux fins de la présente action collective, la demanderesse a élu domicile au cabinet de son avocat situé au:

Mtre. Jeff Orenstein
Consumer Law Group
1030 rue Berri, Suite 102
Montréal (Québec) H2L 4C3
Téléphone : (514) 266-7863 poste 2
Télécopieur : (514) 868-9690
Courriel : jorenstein@clg.org
Site Internet : www.clg.org

4. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont :
 - a) Les frais de livraison payés par les membres du groupe pour un Billet Électronique, la cueillette à la billetterie, un Billet Mobile ou un billet Ticketless constituent-ils de l'exploitation du consommateur et une lésion objective au sens de l'article 8 LPC ?

- b) Les frais pour un Billet Électronique, la cueillette à la billetterie, un Billet Mobile ou un billet Ticketless facturés aux membres du groupe pour recevoir leur billet sont-ils excessifs et déraisonnables de sorte que les clauses permettant d'imposer ces frais sont abusives en vertu de l'article 1437 CcQ?
- c) La clause du contrat relative aux frais de Billet Électronique, la cueillette à la billetterie, Billet Mobile ou de billet Ticketless est-elle nulle, donnant droit aux membres du groupe à un remboursement intégral des montants versés à la défenderesse ?
- d) Dans l'affirmative, les obligations des membres du groupe doivent-elles être réduites et si oui, de combien ?
- e) Une injonction devrait-elle être émise afin d'interdire à la défenderesse de continuer à percevoir ces frais ?
- f) Y-a-t-il lieu d'octroyer des dommages punitifs et, si oui, pour quel montant ?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCORDE la demande de la Demanderesse pour le compte de tous les Membres du Groupe;

DÉCLARE la Défenderesse responsable des dommages subis par la Demanderesse et par chaque Membre du Groupe;

DÉCLARE que les frais facturés par la défenderesse à titre de Billet Électronique, cueillette à la billetterie, Billet Mobile et billet Ticketless constituent de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 LPC;

DÉCLARE que les frais facturés par la Défenderesse à titre de Billet Électronique, cueillette à la billetterie, Billet Mobile et billet Ticketless désavantage les consommateurs ou adhérents de manière excessive et déraisonnable et sont donc en violation de l'article 1437 CcQ;

DÉCLARE abusives et nulles les clauses des contrats de service de la Défenderesse qui prévoient ces frais;

ORDONNE à la Défenderesse de cesser de facturer ces frais;

CONDAMNE la Défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires pour l'ensemble des montants facturés en tant que frais de Billet Électronique, de cueillette à la billetterie, de Billet Mobile et de billet Ticketless;

ORDONNE le recouvrement collectif de tous les dommages-intérêts dus aux Membres du Groupe pour les montants surchargés;

CONDAMNE la Défenderesse à payer aux Membres du Groupe des dommages punitifs de 15.00 \$ par achat et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNE la Défenderesse à payer les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les sommes précitées à compter de la date de signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNE que la réclamation de chacun des Membres du Groupe fasse l'objet d'un recouvrement collectif si la preuve permet et alternativement, par recouvrement individuel;

CONDAMNE la Défenderesse à payer les coûts encourus dans la présente instance, incluant les coûts des pièces, les coûts des avis, les coûts de gestion des réclamations et les frais d'expertise, le cas échéant, incluant les frais d'expertise nécessaires pour établir le montant de l'ordonnance du recouvrement collectif;

6. **Si vous souhaitez vous exclure** de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, au plus tard le 1 mars, 2019 via courrier recommandé ou certifié à l'adresse :

Cour supérieure du Québec, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec,
H2Y 1B6.

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective intentée par *Sidel c. l'Aréna des Canadiens inc.* (numéro de cour 500-06-0008924-189).

7. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe, à moins d'une autorisation spécifique du Tribunal, est le **1 mars 2019**.
8. Un membre du groupe qui n'a pas demandé son exclusion sera lié par tout jugement qui pourrait être rendu dans le cadre de l'action collective qui sera instituée et ce, tel que prévu par la loi.
9. **Si vous souhaitez être inclus** dans l'action collective, **vous n'avez rien à faire**.
10. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective, et ce, de la manière prévue par la loi.
11. Un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

12. Pour plus d'informations, vous pouvez contacter l'avocat du groupe indiqué ci-dessous. Votre nom et l'informations fournis resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter evenko ou les Juges de la Cour supérieure.

Consumer Law Group

Me Jeff Orenstein
1030 rue Berri, Suite 102
Montréal (Québec) H2L 4C3

Téléphone : (514) 266-7863 poste 2
Courriel: jorenstein@clg.org
Site Internet: www.clg.org

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉ ET
ORDONNÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**